



**RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ ET  
LES DROITS AFFÉRENTS  
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

---

(RÈGLEMENT NUMÉRO 10)

Le 16 décembre 2024



## TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENT.....	3
2. OBJET DU RÈGLEMENT .....	3
3. CHAMP D'APPLICATION ET STATUT.....	3
4. DROITS D'ADMISSION .....	4
5. DROITS D'INSCRIPTION .....	5
6. ADMISSION ET INSCRIPTION HORS PROGRAMME .....	7
7. DROITS DE SCOLARITÉ.....	7
8. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT .....	9
9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....	10
10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	10

# RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ ET LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

## Règlement numéro 11

### 1. FONDEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. c- 29) et du *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*<sup>1</sup> ainsi que le *Projet de loi n1 Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*<sup>2</sup>.

### 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement détermine les règles pour le Cégep quant à l'imposition des droits de scolarité, des droits d'admission, des droits d'inscription et des droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il décrit la nature de ces droits, leurs finalités, les montants impliqués, les situations et les modalités de leur perception et, le cas échéant, de leur remboursement.

Ce règlement doit être déposé au ministre pour approbation après son adoption par le conseil d'administration.

### 3. CHAMP D'APPLICATION ET STATUT

Le présent règlement **s'applique à tout étudiante et étudiant du cégep** concerné par un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

Le statut de l'étudiante ou de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date fixée par la ou le ministre pour une annulation de cours sans échec. Selon sa situation particulière, une étudiante ou un étudiant inscrit au cégep répond à l'un ou l'autre des statuts suivants :

3.1 Est **une étudiante ou un étudiant à temps plein**, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement<sup>3</sup> à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

3.2 Est **une étudiante ou un étudiant à temps partiel**, une étudiante ou un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. L'étudiante ou l'étudiant inscrit à des cours d'été totalisant moins de 180 périodes fait partie de cette catégorie.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec. *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*, 17 décembre 2002.

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec. *Projet de loi n1. Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*, décembre 2022.

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec. *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, article 1.

L'étudiante ou l'étudiant ayant le statut à temps plein ou temps partiel peut également faire partie d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- Est **une étudiante ou un étudiant en fin de programme**, l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC, à moins de 180 périodes pour une session, dans le but de compléter la formation exigée, et ce, dans les cas prévus par le règlement du gouvernement.
- Est **une étudiante ou un étudiant inscrit à des cours hors programme**, une étudiante ou un étudiant admis dans un programme, mais qui est inscrit à un ou à des cours qu'il souhaite suivre pour sa culture personnelle et pour lequel il obtient des unités.

Est **une étudiante ou un étudiant en situation de partenariat (commandite)**, une personne qui est préalablement autorisée par son cégep d'attache à s'inscrire, à une session donnée, moyennant entente entre son cégep d'attache et son cégep d'accueil, à un ou des cours du cégep d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales.

- Est **une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure**, toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A13.3).
- Est **une étudiante ou un étudiant « Canadien non-résident du Québec »**, l'étudiante ou l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés (L.R.C., 2001, c.27), et ne correspond pas à la définition de résident du Québec du Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, a-455).
- **Est une étudiante ou un étudiant avec statut de résidence temporaire**, toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

#### 4. DROITS D'ADMISSION

##### Droits d'admission à un programme d'études

Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier ;
- l'analyse du dossier ;
- les changements de programmes ou de profil ;

- les changements de voie de sortie.

### **Montant, perception et remboursement**

Des droits d'admission de 30 \$ ainsi que des frais technologiques de 9 \$ sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission pour les demandes analysées par le Service des admissions au collégial de Québec (SRACQ).

Des droits d'admission de 30\$ sont perçus au moment de la demande d'admission lorsque celle-ci est adressée directement au service du registrariat du cégep de Baie-Comeau. Ces droits ne sont pas remboursables, à moins que le programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit ne soit annulé par le Cégep. Le remboursement se fait par le SRACQ pour les admissions à l'enseignement régulier et par le Cégep pour les admissions adressées directement au service du registrariat du cégep de Baie-Comeau.

## **5. DROITS D'INSCRIPTION**

### **Droits lors d'inscription à un ou des cours**

Ces droits couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi ;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- le bulletin ou relevé de notes (1re copie) ;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme ;
- l'émission de commandite ;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement ;
- les reçus officiels pour fins d'impôt (document original) ;
- la révision de notes.

### **Montant, perception et remboursement**

Les droits d'inscription à un cours sont de 5 \$ par cours pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel pour un maximum de 20 \$ par session. Pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein, ils sont de 20 \$ par session.

Ils sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement dans les délais déterminés par l'établissement entraîne l'annulation de l'inscription au cours.

**Droits d'inscription supplémentaires.** Les étudiantes et étudiants inscrits aux cours suivants doivent acquitter les droits d'inscription additionnels :

101-THD-BC	Taxonomie végétale	17,25 \$
101-ATF-BC	Taxonomie forestière	17,25 \$
145-THC-BC	Techniques cynégétiques I : armes de chasse et gros gibiers	45 \$
221-GCL-BC	Technologie des bétons	15 \$
221-GCW-BC	Mécaniques des sols II	15 \$
221-GCF-BC	Santé et sécurité du travail sur les chantiers de construction	50 \$
310-211-BC	Analyse de la profession	11,50\$
310-231-BC	Introduction à l'intervention policière	11,50\$
310-256-BC	Enquête collision et situation d'urgence	11,50\$
351-AP2-BC	Expéditions estivales et fondements pratiques	431 \$
351-AP6-BC	Sorties en conditions hivernales	431 \$

Les étudiantes et les étudiants bénéficiant des services supplémentaires suivants doivent acquitter des droits d'inscription qui correspondent à une pénalité :

- Remise des choix de cours après la date fixée par le collège : 25 \$
- Paiement des droits après les dates fixées par le collège : 25 \$
- Modification à l'horaire pour des raisons personnelles : 25 \$

Ces droits sont remboursables si le Cégep annule les cours ou si l'étudiant annule son inscription avant la fin de la première semaine de cours.

## **Reconnaissance des acquis et des compétences**

### **Catégories de frais**

- Ouverture et analyse du dossier (non remboursable) 30 \$<sup>45</sup>
- Frais pour l'évaluation de la formation spécifique (par compétence) 50 \$ Maximum de 600 \$
- Frais pour l'évaluation de la formation générale (par compétence) 50 \$ Maximum de 300 \$

<sup>4</sup> La personne candidate doit à nouveau déboursier 30 \$ pour la réouverture de son dossier lorsque ce dernier est inactif. Un dossier devient inactif si aucune évaluation ou formation n'est effectuée pendant un an.

<sup>5</sup> Les frais d'admission de 30\$ sont facturés en surplus lors de toutes les inscriptions.

Lorsqu'une compétence est évaluée partiellement<sup>6</sup>, la personne candidate doit assumer des frais de 25 \$ pour l'évaluation de cette compétence. Le montant maximum à déboursier pour une même compétence est de 50 \$.

### **Modalités de paiement**

Le candidat s'engage à acquitter les frais mentionnés comme suit :

- Par un seul versement à la signature du contrat de candidature.
- En trois versements mensuels (maximum) payables le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, jusqu'à paiement complet.

### **Modalités de remboursement**

Lorsqu'une personne candidate nous signifie par écrit son abandon du processus de RAC, seuls les frais liés aux compétences dont l'évaluation a débuté ou est complétée doivent être acquittés.

## **6. ADMISSION ET INSCRIPTION HORS PROGRAMME**

Selon les directives ministérielles, toute formation hors programme doit s'autofinancer. Ainsi, les frais rattachés aux cours hors programme associés à la formation dite personnelle doivent être assumés par l'étudiante ou l'étudiant.

Toutefois, le Ministère financera les cours suivants:

- les activités de mise à niveau suivies à l'été ;
- les cours suivis dans le contexte de l'application du règlement sur la réussite ;
- les cours suivis en vue de l'obtention du DEC et offerts par un établissement non autorisé au programme.

Sont également financés par le MES, les cours relatifs aux situations suivantes :

- les activités de mise à niveau préalables au programme ;
- les cours de langue, mise à niveau ;
- les cours préalables universitaires ;
- les formations exigées par les ordres professionnels ;
- les cours liés à des besoins nationaux du marché du travail ;
- le cheminement *Tremplin DEC*.

## **7. DROITS DE SCOLARITÉ**

Un cégep ne peut exiger, d'une étudiante ou d'un étudiant à temps plein résident du Québec, des droits de scolarité pour l'enseignement qu'il offre dans le cadre d'un programme conduisant à un

---

<sup>6</sup> Cette situation se produit lorsqu'une personne demande une reconnaissance de ses acquis pour un cours en particulier. Il se peut qu'une ou plusieurs compétences ne soient qu'en partie évaluées.

diplôme d'études collégiales (DEC) ou à un diplôme d'attestation collégiale (AEC). Toutefois, un cégep doit exiger de tels droits selon les règlements ministériels à une étudiante ou un étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC ou qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté de droits de scolarité, selon les directives ministérielles en vigueur. L'étudiante ou l'étudiant résident du Québec inscrit à temps partiel dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à moins d'être en fin d'études collégiales, doit déboursier des droits de scolarité<sup>7</sup>.

Le statut de l'étudiant est déterminé au moment de l'inscription. Si l'étudiant se désinscrit d'un ou de plusieurs cours avant la date limite déterminée par le ou la ministre, les droits de scolarité sont recalculés en fonction du statut de l'étudiant, si celui-ci a été modifié.

L'étudiante ou l'étudiant non-résident du Québec doit acquitter les coûts de scolarité selon les directives ministérielles transmises annuellement aux cégeps, à moins d'avoir une exemption de droits de scolarité supplémentaires.

### **Montant, perception et remboursement**

L'étudiante ou l'étudiant résident du Québec et inscrit à temps partiel dans un programme, à moins d'être en fin d'études collégiales de DEC, doit déboursier des droits de 2 \$ par période d'enseignement.

L'étudiante ou l'étudiant résident du Québec et inscrit à des cours hors programmes doit déboursier des droits de scolarité de 6 \$ par période d'enseignement.

Ces droits sont remboursables à 100 % pour l'étudiante ou l'étudiant résident du Québec qui est inscrit à temps partiel ou inscrit dans un cours hors programme, dans les situations suivantes :

- Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime d'études collégiales, soit avant 20% de la durée de la session<sup>7</sup>.
- Le cours ne se donne pas, faute de clientèle suffisante.

Les droits de scolarité exigibles des étudiants non- résidents du Québec inscrits dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont déterminés par le ministère de l'Enseignement supérieur dans le Régime budgétaire et financier des cégeps (annexe C-109).

Cependant, l'étudiant résident temporaire qui est inscrit dans le cadre d'un projet de mobilité étudiante (cours, stage, etc.) paie l'ensemble de ses droits dans son établissement scolaire d'origine.

---

<sup>7</sup> Chapitre C-29, r. 2 Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 24.4) consulté le 29 novembre 2024.

## **8. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

### **Droits rattachés aux services d'enseignement**

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Ils couvrent :

- l'accueil dans les programmes ;
- la carte étudiante ;
- l'agenda étudiant ;
- l'aide à l'apprentissage ;
- les services d'orientation ;
- l'information scolaire et professionnelle ;
- les documents pédagogiques remis à toutes les étudiantes et tous les étudiants dans le cadre d'un cours.

### **Montant, perception et remboursement**

Les droits sont, pour les étudiants à temps plein, de 25\$ / session et pour les étudiants à temps partiel, de 6\$ / cours suivi, pour un maximum de 25\$ par session.

Ces droits sont remboursables à 100% dans la situation où un étudiant se désiste officiellement avant la fin de la première semaine de cours de la session ou lorsque le cours est annulé par le cégep.

### **Droits exigibles pour des services particuliers**

Ces droits correspondent à une certaine pénalité ou sont exigibles pour certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour les services particuliers. Ils couvrent :

- la photocopie d'un document pour chaque feuille (autre que le relevé d'impôt) 0,10\$.
- le remplacement de documents de la bibliothèque endommagés ou perdus : le cout de remplacement du document.
- inscription à des stages en alternance travail/études : (remboursable) 100 \$.
- la demande de copies de plan de cours (cout par plan de cours demandé) 13 \$.

Tout étudiante ou étudiant admis au Cégep dans un programme d'attestation d'études collégiales offert en ligne (formation à distance par Internet) doit acquitter des frais reliés aux plateformes informatiques d'un montant de 51,50 \$ par session pour l'étudiante ou l'étudiant à temps complet et de 20 \$ par cours par session pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel, pour un maximum de 51,50\$/session.

Ces droits sont remboursables à 100% dans la situation où un étudiant se désiste officiellement avant la fin de la première semaine de cours de la session ou lorsque le cours est annulé par le cégep.

### **Étudiante ou étudiant en situation de partenariat (commandite)**

L'étudiant de notre établissement en situation de partenariat dans un autre établissement d'accueil (envoyé en commandite) doit déboursier les mêmes droits que tout étudiant inscrit à notre établissement. Cependant, si l'étudiant est inscrit à temps partiel, il doit acquitter les droits de scolarité qui s'appliquent à son statut, à son cégep d'accueil.

L'étudiant d'un autre établissement en situation de partenariat dans notre cégep d'accueil (reçu en commandite) doit déboursier les droits qui s'appliquent selon les règles en vigueur à son cégep d'attache. Cependant, si l'étudiant est inscrit à temps partiel, il doit acquitter les droits de scolarité qui s'appliquent à son statut, à notre établissement, son cégep d'attache.

## **9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Après son adoption par le conseil d'administration en date du 19 février 2025 et son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur à la session d'automne 2025.

## **10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

